



# MÉMOIRE SIGNIFIÉ,

POUR MARIE - GENEVIEVE LAURENT, veuve de  
CHARLES MARSILLE, Laboureur, demeurant à Presse,  
Paroisse de Prunay sous Ablis, Appellante.

Seconde  
Chambre des  
Enquêtes.

CONTRE THOMAS GUYOT, & Consorts, Intimés.

**U**NE fille dont la mere est accouchée onze mois vingt-  
quatre jours après la mort de son mari, sera-t-elle réputée  
illégitime, comme si le terme des enfantemens ne pouvoit  
être extraordinaire, sans qu'ils eussent une cause étrangere &  
criminelle ?

Cette question singuliere n'est point illustrée par les noms & les qualités  
des Parties ; elle ne se forme point dans le Palais d'un Grand du monde,  
ni dans le sein des richesses & de l'opulence, mais dans le centre d'un  
Village, & sous la chaumiere d'un Laboureur, où l'innocence habite  
communément avec la pauvreté ; un tel point de vûe est très-important  
à saisir dans une pareille affaire, laquelle débarrassée de toutes inquisitions  
délicates & incertaines sur la conduite & les mœurs, ne peut être fixée  
& décidée que par la connoissance des opérations possibles de la nature,  
& par les exemples qu'elle donne quelquefois aux plus profonds Méde-  
cins, aux plus habiles Jurisconsultes, aux Juges les plus éclairés de ses  
bisarreries & de ses prodiges.

## F A I T.

Charles Marsille a épousé le 17 Février 1749, Marie-Genevieve Lau-  
rent, fille mineure de Cantienne Alais, & de Gabriel Laurent ; leur Con-  
trat de mariage contient une stipulation de communauté suivant la Cou-  
tume de Montfort-la-Maury ; un douaire préfix de 450 livres à une fois  
payer, & un préciput de 100 liv. en faveur de la future, qui apporte en  
dot la somme de 900 liv. en argent comptant, hardes, meubles & trouf-  
seau ; le bien de Charles Marsille est déclaré consister en une somme de  
1500 livres.

Les nouveaux mariés s'étoient établis dans la ferme de Presse, & y  
demeuroient avec la mere de Marie-Genevieve Laurent ; Charles Mar-  
sille en partit au commencement d'Avril 1749, disant à sa femme qu'il  
alloit faire ses Pâques ; quatre jours d'une absence qui devoit être de vingt-  
quatre heures, allarmerent la jeune Epouse, qui écrivit le 11 cette lettre  
au pere & à la mere de Charles Marsille. « Mon pere & ma mere je prends

A

2  
» la liberté de vous écrire au fujet de Charles Marsille mon mari, ſçavoit  
» s'il eſt chez vous, parce que j'en ſuis en peine, où il a été Jeudi au  
» matin qu'il partit pour aller faire ſes Pâques, & je ne ſçai là où il eſt;  
» il falloit bien mieux ne ſe pas marier pour aller faire des tours comme  
» çà; il fait paſſer par la médifance du monde.» Charles Marsille revint  
le 16 avec le levain funeſte d'une maladie dont il mourut le 23, après  
avoir fait un Teſtament pardevant Notaires, dont la diſpoſition principale  
eſt la preuve la plus complete de la concorde maritale: *Et pour la bonne  
amitié qu'il a pour Marie-Genevieve Laurent ſa femme, & lui donner des mar-  
ques de reconnoiſſance de celle qu'elle lui porte & des bons ſoins qu'elle a eu de  
lui, & qu'il eſpere qu'elle continuera juſqu'au décès d'icelui Teſtateur, donne &  
legue à ladite Marie-Genevieve Laurent ſa femme tous ſes biens meubles, dettes  
actives perſonnelles, le quint de ſes propres & l'uſufruit d'iceux, ſa vie durant,  
& généralement tout ce que par la Coutume de Montfort-la-Maury il lui eſt  
permis de diſpoſer en faveur de ſadite femme.*

Deux mois ſept jours ſeulement de ce mariage ſubiſtant, n'étoient pas  
ſuffiſans pour avertir Genevieve Laurent d'une groſſeſſe qui pouvoit même  
être très-récente, & ſes entrailles étant encore refroidies par la douleur  
du coup imprévu dont elle étoit accablée, elle devoit en attendre long-  
temps les ſymptômes certains; c'eſt pourquoi elle forma franchement &  
de bonne foi le 27 Juin 1749, au Bailliage d'Ablis, ſa demande en dé-  
livrance de legs univerſel, qui a été appointée le 22 Décembre, & ce  
fut l'époque de la ceſſation de ſes pourſuites, parce qu'alors pleinement  
inſtruite de ſon état intérieur, elle ſçavoit que la naiſſance d'un poſthume  
alloit rendre caduc le Teſtament de ſon pere; elle mit enfin au monde  
la fille dont l'extrait Baptiſtaire eſt rapportée en ces termes:

« Le 17 Avril l'an 1750, Marie-Théreſe Marsille, fille de feu Charles  
» Marsille & de Marie-Genevieve Laurent ſon épouſe, demeurans à Preſle,  
» Hameau de cette Paroiſſe; née ce même jour de leur légitime mariage,  
» été baptiſée par moi Curé ſouſſigné; le Parain a été Etienne Durand,  
» Chartier, demeurant à Ablis; la Maraine a été Cantienne Théreſe Lau-  
» rent, ſœur de la mere de l'enfant, de cette Paroiſſe, qui ont tous deux  
» déclarés ne ſçavoir ſigner, de ce requis,

Signé, MAUNOURY, Curé de Prunais ſous Ablis.

Les Intimés ont laiſſé obtenir le 22 Août 1750 au Bailliage d'Ablis par  
forcluſion, une Sentence qui en donnant acte à la veuve Marsille de ſon  
désiſtement du legs univerſel porté par ſa Requête du 27 Juin, ordonne  
» Qu'à ſa diligence les parens tant paternels que maternels de l'enfan-  
» mineur dudit défunt & d'elle ſeront aſſignés devant le Bailli d'Ablis à l'eſſe-  
» de procéder entr'eux à l'élection & nomination d'un tuteur & ſubrogé  
» tuteur pour l'adminiſtration & gouvernement de ſes perſonne & biens  
» Cette Sentence a été confirmée par celle du Bailliage de Rochefort  
rendue contradictoirement, & avec mûre délibération le 22 Novembre  
1751. « Tout vu & conſidéré, & ſur ce pris viſ & conſeil, diſons, qu'il  
» a été bien jugé par la Sentence dont eſt appel, mal & ſans griefs appel-  
» lé: ordonnons que ladite Sentence dudit jour 22 Août 1750, ſera exé-  
» cutée ſelon ſa forme & teneur. »

La déciſion uniforme de deux Tribunaux auroit dû terminer une chi-

cane qui n'a que l'éclat de la méchanceté, sans intérêt réel. Les Intimés ont voulu essayer les hazards d'un troisième, & leurs efforts ont réussi; le Bailli de Montfort-la-Maury a infirmé les Jugemens des 22 Août 1750, & 22 Novembre 1751; la Sentence du 3 Mars 1755, fait défenses à la veuve Marsille « de donner à sa fille la qualité de fille & d'héritière de » Charles Marsille, ordonne que cette qualité sera rayée de tous les Re- » gistres & actes où elle peut avoir été inscrite, & condamne la veuve » Marsille en tous les dépens. »

## M O Y E N S D'A P P E L.

Ce n'est pas connoître la nature, que la supposer constante dans ses opérations. Elle agit toujours par les principes du même mécanisme, mais elle s'écarte souvent des loix générales qu'elle semble s'être prescrites. La sagacité laborieuse du Physicien étudie sa marche & reconnoît ses erreurs, tandis que le vulgaire qui n'est qu'étonné d'un fait extraordinaire ou en doute par stupidité, ou travestit en miracles des effets tout naturels. Les fonctions variées à l'infini qui s'exercent dans l'intérieur du corps humain, & celles en particulier qui regardent le mystère de la génération sont perpétuellement des objets de nouvelles découvertes, pour le naturaliste. Tantôt il considère des singularités & des différences essentielles dans la grandeur, la figure, la position des Parties organiques du fœtus, même par rapport au lieu destiné à le contenir & à le nourrir; tantôt rencontrant les causes de son accroissement dans la quantité rare ou abondante des sucres nourriciers propres à étendre & à développer ses fibres, il reconnoît que les solides qui doivent obéir à l'impulsion des fluides, opposent plus ou moins de résistance à leur dilatation, & par là retardent ou avancent le point de formation & de perfection auquel doit parvenir tout fœtus, avant de faire l'effort qui lui est nécessaire pour sortir du sein de la mère, ensorte que la diversité des tempéramens accélère dans une femme la même production pour laquelle il faut le double du temps dans une autre qui a des dispositions contraires. Les enfantemens qui arrivent le septième, le huitième, le neuvième, & au commencement du dixième mois nous paroissent légitimes, parce que l'expérience journalière nous a habitué à les croire tels; pourquoi protègera-t-on ceux qui sont plus prompts ou plus tardifs, par l'unique raison qu'ils sont rares, quoique cependant possibles & vérifiés par des exemples de toute espèce & de tous les temps?

Ambroise Paré, Chirurgien des Rois Charles IX. & Henri III. dit « Que Liv. 24. ch. 15  
 » tous les animaux ont certain tems limité pour porter & charger leurs  
 » petits, mais l'homme seul n'a aucun tems ni terme préfix; ains vient au  
 » monde en tout tems; les uns naissent à 7 mois, les autres à 8, les autres  
 » à 9, qui est le plus commun, les autres à 10, au commencement du 11.  
 » & à la fin du 13.<sup>e</sup>. tant y a qu'il n'y a aucun terme certain & défini à porter  
 les enfans. Barthole sur la Loi Gallus cite la consultation de Guntilis fa- ff. de lib. & posth.  
 meux Médecin qui répondit à Cynus Jurisconsulte, que les femmes pou-  
 voient accoucher à 12 mois.

*Zachias quæstiones medico legales: Cum hominum temperamta plurimum* Liv. 1. tit. 24

ac multo insignius quàm cæterorum animantium inter se evadient, consentaneum videtur ut diversa etiam à naturâ fortiantur nasci tempora, nam is qui calido temperamento est, cum citius multò perficiatur, quàm qui est frigidus, non debet eam moram in utero contrahere quam contrahere cogitur is qui est frigidus; patet exemplo maris & femellæ; mas enim quia citius perficitur ex eò quod calidior sit, citius etiam nascitur . . . qui diuturniores, inquit Aristoteles, quàm undecimo mense nasci videntur, latere putantur, quasi ad ejus mentem non insuetus naturæ mos sit aliquos in undecimo nasci.

En sa Biblio-  
theque choisie  
de Medecine,  
tom. 4. verbo  
Enfantement,  
pag. 277.

Planque, Docteur en Medecine, » Le 9<sup>e</sup> mois de la grossesse est ordi-  
nairement le terme de la sortie de l'enfant; quelquefois elle est préma-  
turée; d'autres fois tardive. Cette inconstance a souvent causé des def-  
ordres dans les familles; c'est pourquoi il est bon de se defabufer la-def-  
sus. Mantuus a connu un enfant né à cinq mois qui est parvenu à un âge  
mûr. Cardan rapporte que la femme d'un Marchand de Vin lui avoit  
montré sa fille qui étoit venue à cinq mois & demi. Valésius en a connu  
un autre à l'âge de 12 ans, qui étoit né à 5 mois. Lorsque j'étois jeune,  
dit Spigelius, *Epist de incerto tempore partus*, p. 70. j'ai connu un Courier de  
Zelande âgé alors de 40 ans, qui portoit avec lui de bonnes attestations  
de sa naissance, sa mere en étoit accouchée au commencement du sixié-  
me mois, & il étoit si petit & si foible, qu'elle avoit été obligée de l'é-  
lever dans du cotton, jusqu'à ce que ses os eussent acquis assez de con-  
sistance pour souffrir les langes. Quant à l'accouchement tardif, Cardan  
assure que son pere étoit venu à 14 mois. Bellocalus, Medecin de Pa-  
douë, a rapporté plusieurs fois à ses Ecoliers que la sœur de Buccella étoit  
restée enceinte pendant 16 mois, & que lorsque l'on la croyoit grosse d'une  
mole, elle étoit accouchée d'un garçon bien formé.

Pag. 218.

*Mercur de France, Novembre 1717.* » Claude Alay, Jardinier demeu-  
rant cul-de-sac S. Laurent, à la Porte S. Denys, ayant sa femme grosse  
depuis 14 mois, & ne voyant point de disposition pour son accouche-  
ment, fit faire plusieurs Consultations de Medecins, Chirurgiens & Ac-  
couchés; les uns assuroient que cette grossesse ne provenoit que d'un  
corps étranger, les autres que ce n'étoit qu'une mole, ou une masse  
de chair déplacée qu'il étoit impossible de tirer du ventre de la mere  
sans faire l'opération césarienne; Claude Alay eut recours à la Dame  
Perrot, Sage-Femme *utiturant à Paris, Isle S. Louis, rue des deux*  
Ponts, laquelle, après avoir fait sa visite en présence de toute la famille,  
de plusieurs Chirurgiens & amis du mari, protesta que cette femme  
étoit véritablement grosse d'un enfant situé dans la matrice, & qu'avec  
la grace de Dieu elle sauveroit la mere & l'enfant; ce qui arriva heu-  
reusement le 21 Novembre dernier (1717.) le troisième jour après sa  
visite, la mere étant accouchée d'un garçon qui a eu vie contre toute  
espérance.

Si de pareilles questions se bornoient à la simple spéculation, elles n'au-  
roient occupé que ceux dont la possession est consacrée à l'étude curieuse  
des secrets de la nature; mais l'influence qu'elles ont sur l'honneur & la  
fortune des familles ayant imposé aux Magistrats la nécessité de les ju-  
ger, ils ont fait gloire d'emprunter les lumieres des Hipocrates & des  
Maîtres de l'Art; de quo}, dit Zachias, *Ipsi Jurisperiti Medicos consulere con-  
sueverunt,*

*sueverunt, nam ipsæ leges non nisi Hippocratis autoritate fultæ natum in septimo mense fecerunt legitimum; in nato etiam post decem menses tam Bartholus quam Baldus duo legalis scientiæ oracula Medicorum iudicium exposcunt.*

### LOIX, JURISCONSULTES ET ARRESTS.

Les Loix Romaines ne font pas, comme le prétendent les Intimés, le répertoire des décisions relatives aux accouchemens prématurés & tardifs, parce que leurs textes différens sont susceptibles d'interprétation, & que la matiere n'est pas disposée à recevoir une solution invariable dans tous les cas.

1°. La Loi *septimo mense*, décide que le temps nécessaire pour la perfection du part est rempli au septième mois, & la Loi *Intestato*, déclare l'enfant parfait lequel vient à cent quatre-vingt-deux jours; *De eo autem qui centesimo octogesimo secundo die natus est, Hippocrates scripsit & divus Pius Pontificibus rescripsit, justo tempore videri natum*: Or comme les mois de l'enfantement sont lunaires, c'est-à-dire, de vingt-neuf jours douze heures, les cent quatre-vingt-deux jours ne font que six mois cinq jours; de-là la dispute entre les Docteurs; les uns pour exiger l'accomplissement du septième mois, les autres pour se contenter qu'il fut seulement commencé. Deux Arrêts ont adopté le dernier avis; l'un du 12 Juin 1634. du Parlement de Provence; l'autre rendu au Grand Conseil le 30 Juin 1714. en faveur de Catherine de Belrieu de Virafel qui fut maintenue dans l'état de fille légitime de Charles de Belrieu de Virafel, Président à Mortier du Parlement de Bourdeaux & de Marie-Anne de Mulet de Volufan. Le mariage avoit été célébré le premier Avril 1700; la mere étoit accouchée le 7 Octobre 1700; ce qui ne formoit qu'une espace de six mois & six jours.

L. 12. ff. *De statu hominum.*  
L. 3. §. 11.  
ff. *de suis & legitimis hereditibus.*

Bonifac. 2;  
liv. 3, tit. 8;  
chap. 1.

Quoiqu'il n'y ait aucunes raisons de différence sensible entre le part de sept mois & celui de huit, Hippocrate dans un livre qu'il a composé *De partu octo mensium*, a soutenu qu'il n'étoit pas viable, & quelques Interprètes comme Balde, *liv. 1. cons. 128.* ont suivi son opinion; » Ce qui » est de certain, dit Lebrun, c'est qu'il n'y a aucune Loi dans tout le » Droit qui ait prononcé contre l'enfant qui vient à huit mois; qu'il y a » des Philosophes d'une très-grande autorité qui tiennent que l'enfant » est viable à ce terme, & entr'autres Aristote au septième livre de l'His- » toire des Animaux, ch. 4. & que plusieurs de nos Auteurs n'en ont fait » aucune difficulté, comme Bertrand, Cæpola, & plusieurs autres qui con- » viennent que comme chez les Naturalistes & les Medecins, il y a plu- » sieurs exemples qui sont rapportés d'enfans qui étant venus dans le huitième mois, n'ont pas laissé de vivre, il les faut reconnoître pour légitimes quand ils vivent; & quand un mari ayant été absent depuis plusieurs années, n'est revenu chez lui que pour quelques jours, l'enfant qui naîtra au huitième mois sera légitime, & que de même si l'enfant vient au huitième mois depuis le mariage, pourvû qu'il donne des marques de vie, il est réputé venu à terme, & que son pere lui peut succéder; aussi l'on ne voit aucun Arrêt dans les livres qui ait jugé le contraire.

Traité des successions, l. 1, chap. 4, sect. 1, n. 11.

L. 3, §. 11;  
ff. de suis & le-  
git. heredibus.

2°. L'ancien droit des douze tables & du digeste qui proscrivoit l'enfant né dans le onzième mois, fut mitigé & corrigé par la Nouvelle 29, chap. 2, laquelle prononce dans une espece particuliere où l'enfant étoit venu au monde, passé le onzième mois; *Nondum enim completo anno, undecimo mense perfecto peperit, ut non esset possibile dicere, quia de defuncto fuisset partus.* » Ce » texte, dit Lebrun, a servi de fondement à l'opinion de ceux qui » croyent que l'enfant né dans le 11<sup>e</sup>. mois est légitime; ce qui ne semble » pas éloigné de la raison, puisqu'il peut y avoir des causes physiques de » retardement, comme lorsque la douleur de la mort du mari refroidit les » entrailles de la mere, & que d'ailleurs la nature pouvant retarder d'au- » tant la conformation de cet ouvrage, comme elle le peut avancer, & » étant défini, par le droit, que le part est censé viable & légitime à sept » mois, il faut dire qu'il est aussi censé légitime à 11 mois, le 7<sup>e</sup>. & le 11<sup>e</sup>. » mois étant également distant du 9<sup>e</sup>. qui est le terme naturel & ordinaire.»

Des disposi-  
tions condi-  
tionnelles, ch.  
5, sect. 5. n.  
494 & 495.

M<sup>c</sup>. Jean Marie Ricard, » les Philosophes, aussi bien que les Médecins, » demeurant d'accord que par un événement possible dans la nature, quoi- » qu'extraordinaire, les enfans peuvent demeurer dans les entrailles de leur » mere qui les porte jusqu'au onzième mois, nous sommes obligés de croire » dans nos régles que l'enfant qui vient au monde en ce terme, après la » mort de son pere, ne laisse pas d'être légitime, & que le retardement » qui est arrivé à sa naissance procède de la douleur extrême que la mere » a conçu de la mort de son mari, par le moyen de quoi le fruit, dont » elle étoit enceinte, ayant été refroidi, il n'a pu parvenir à sa maturité » dans le tems ordinaire; & de fait nous lisons dans Aulus-Gellius qu'un » semblable événement embarassa fort autrefois la ville de Rome, & qu'il » fallut que l'Empereur Adrien publiât un Edit exprès à ce sujet pour au- » toriser les enfantemens qui se faisoient dans le onzième mois.» *In eo Decreto Adrianus id statuere se dicit requisitis veterum Philosophorum & Medicorum Sententiis.*

Nuits atti-  
ques, liv. 3.  
ch. 16.

Loix Civiles,  
liv. 2. tit. 1.  
Sect. 1. art. 5.

M. Domat » pour la naissance dans le onzième mois après la mort du » mari, on fait qu'il y a des exemples anciens & nouveaux d'enfans jugés » légitimes, quoique nés bien plus long-temps de dix mois après la mort » de leur pere, de sorte qu'il ne semble pas qu'on puisse régler les justes » termes de la durée d'une grossesse, pour faire juger qu'un enfant soit » illégitime, s'il est né quelques jours plutôt ou plutard, & qu'on doive » faire dépendre une question de cette importance d'une régle qui entre- » prenne de fixer le temps des opérations de la nature, & surtout de celles » que les combinaisons de différentes causes diversifient, & où il ne paroît » pas possible de marquer les bornes précises de ce que la nature peut ou ne » peut pas; mais il semble que dans les cas particuliers, où il est question de » savoir si un enfant est légitime ou s'il ne l'est pas, le doute venant de ce » que sa naissance est ou trop avancée ou trop retardée, on doit joindre » aux régles communes qui résultent des textes du droit pour ce qui regarde » le temps de la grossesse, la considération des circonstances particulieres » pour décider sagement une question d'une aussi grande conséquence, & » où il s'agit tout ensemble de l'honneur d'une mere, de l'état d'un enfant, » & du repos des familles intéressées à l'un & à l'autre.»

Ces réflexions générales adaptées aux espèces contentieuses ont dé-

terminé les préjugés que l'incrédulité ne sçauroit rejeter comme des contes fabuleux, parce qu'ils sont consignés dans des monumens autentiques, consacrés à la certitude des faits.

Pline le Naturaliste rapporte que le Préteur Papyrius admit à la succession un posthume né treize mois après la mort de son pere, *quoniam nullum certum tempus parienti statutum ei videretur.*

Liv. 7. ch. 5.

M<sup>e</sup>. Denis Godefroy allégué un jugement arbitral intervenu en faveur d'un enfant dont la mere étoit accouchée dans sa maison des Chappes au 14<sup>e</sup>. mois. *Audio apud Parisienses arbitrio doctissimorum Advocatorum, & inter eos Chappearum Domini admissam fuisse viduam, quæ XIV<sup>o</sup>. mense peperisset; his autem circumstantiis omnes movebantur quod vidua apud heredes defuncti mariti diligentius semper spectata vixisset; quod eorum uxoribus assidua comes semper fuisset, nec ab earum latere quodammodo discessisset; quod heredes ipsius defuncti nihil ejus honori vel pudicitiae detraherent; quin potius de solemni, continuoque propter mortem mariti luctu testarentur; his ita positis summi Juris Antistites ac prudentes, communis, vulgarisque partus rationem tanti faciendam esse non putarunt, quin matrona moribus honestissimis prædita, cui nihil quidquam objiceretur aliud quàm quod citrà vulgarem morem mulierum pareret, audiretur.*

Sur la nouvelle 39. ch. 2.

On trouve dans la somme rurale de Bouthillier un Arrêt de la Grand-Chambre du Parlement de Paris de 1475, présidant Messire Armand de Corbie, qui déclara légitime une fille née 11 mois entiers écoulés depuis l'absence de son pere parti pour un voyage d'Outre-mer, & dont on n'avoit eu aucunes nouvelles.

Liv. 1. tit. 95.

M<sup>e</sup>. René Chopin nous a conservé un plaidoyer qu'il fit pour un enfant auquel on contéstoit le droit d'un retrait lignager, parce qu'ayant été intenté pendant qu'il étoit dans le ventre de sa mere, elle ne l'avoit mis au monde que onze mois après la demande; la Sentence qui avoit adjugé le retrait étoit du 8 Juin 1576; la cause fut appointée sur l'Appel, & la Cour ordonna que l'Arrêt qui interviendroit seroit prononcé en l'Audience du 11 Février 1578. *Nos in Senatu pro redimente nullum certum tempus edendo partui præstitutum esse, nec illegitimum quandam habitum quem mulier undecimo post viri obitum mense fuisset enixa, &c.*

Sur l'art. 44. de la Coutume d'Anjou.

Le Journal des Audiences en administre deux très-remarquables.

Tom. 1. liv. 5. ch. 46. & liv. 7. ch. 27.

L'un du 2 Août 1649, sur les conclusions de M. l'Avocat Général Talon; Jean Pelors, Marchand de la ville de Lyon, étoit tombé en paralysie peu de temps après son mariage avec Madelène Berard; il avoit été transporté aux bains de Barbotan, pays de Gascogne, où il avoit demeuré un an, pendant lequel, & au bout de 10 mois, 9 jours sa femme étoit accouché d'une fille; les Héritiers collatéraux du mari argumentoient non seulement de la Loi, *post decem menses mortis natus non admittitur ad legitimam hæreditatem*; mais d'une Déclaration de la mere que l'enfant n'étoit pas des œuvres de son mary, & d'une enquête d'examen à future qu'ils avoient faite devant le Sénéchal de Lyon, & qui prouvoit, dit l'Arrêtiste, » que ladite Berard, pendant l'absence de son mari, avoit souffert les » hantises d'un jeune homme auquel elle avoit permis toute sorte de liberté, jusqu'au point que le monde en étoit scandalisé; » nonobstant ces présomptions la fille fut jugée légitime.

L. 3. §. 55. 11. ff. de suis & legitimis hæredibus.

L'autre du 6 Septembre 1653, au rapport de M. Menardeau Cham-

pré en faveur de Renée de Villeneuve, dont Jaqueline Dubois sa mere, femme de René de Villeneuve, Ecuyer, sieur de Boisgroleau, n'étoit accouchée que onze mois révolus depuis le décès de son mari; l'Arrêtiste observe « que le jour de la Toussaint 1624, qui étoit dans le » neuvième mois, elle avoit eu les premiers accès & les premières dou- » leurs de l'enfantement; qu'ainsi la nature avoit fait tous ses efforts pour » faire naître dans le tems accoutumé, ce qu'elle avoit produit, & que » s'il n'avoit pû sortir, ce n'avoit été que pour des raisons qui ont ac- » coutumé de retarder les accouchemens; comme de la part de l'enfant, » la foiblesse du sexe féminin; de la part de la mere, la mélancolie » causée par la mort inopinée de son mari, & par les persécutions de ses » héritiers. »

Augeard ;  
Arrêts Nota-  
bles, Arr. 62.

Une semblable contestation s'est présentée en 1705, en la personne de François Lombard, femme de Pierre-Joseph Geoffroy, Marchand Guimpier à Lyon, qui s'étoit noyé dans le Rhône au mois de Janvier 1703, suivant une information faite d'office par le Lieutenant Criminel de Lyon; elle accoucha d'un garçon le 4 Mars 1704; la mere de Geoffroy prétendit que son fils ne pouvoit pas en être le pere; François Lombard demanda la nullité de la procédure par laquelle on entreprenoit de constater l'époque de la disparition de son mari: elle articula même qu'il étoit revenu à Lyon en Mai ou au commencement de Juin 1703, & soutint en tout cas, que son enfant étoit le fruit de l'union conjugale, quoique né douze mois six jours après le décès supposé; » on doit, disoit son défenseur, présumer pour l'honneur du mariage, » lorsque le fait est possible, il n'est pas extraordinaire de voir des fem- » mes accoucher à douze ou treize mois, même par de-là; la nature » chancelante dans ses opérations, n'a point de regle certaine pour le » tems de la naissance de l'homme; les événemens imprévûs venant » frapper subitement l'imagination d'une femme, peuvent arrêter le cours » naturel de ses opérations, & empêcher la perfection de ce grand ou- » vrage; souvent un chagrin mortel, ainsi qu'une joye excessive, avance » ou retarde le tems ordinaire de l'accouchement. Et s'il étoit vrai que » Geoffroy se fût noyé dans le Rhône, pourroit-on douter que cette » funeste nouvelle n'eût fait sur François Lombard le même effet que de » tels accidens font sur toutes les femmes; » elle produisit des consultations & des certificats d'un Médecin & d'un Chirurgien de Lyon, qui attestoient qu'une femme de cette Ville étoit accouchée à dix-huit mois. Le 28 Juillet 1705 intervint en la Grand-Chambre, conformément aux Conclusions de M. Le Nain, Avocat Général, Arrêt qui renvoya les Parties pardevant le Lieutenant Général de Macon pour faire preuve respective de leurs faits. « Ce qui est un préjugé, dit le Continuateur de Brodeau, » que l'enfant peut être déclaré légitime, quoiqu'il ne soit né que treize » mois après la mort de son pere.

Brodeau sur  
M. Louet,  
Lettre E. som-  
maire 5.

Certificat des  
1. & 19 Jan-  
vier 1756.

L'application de tant d'autorités ne se fait point ici à une femme dont la conduite n'offre en aucun tems des présomptions défavorables. Si elle étoit soupçonnée, on ne lui préteroit pas un ministère dévoué à la plus scrupuleuse délicatesse; on défend en sa personne l'innocence & la chasteté, parce que l'on en est convaincu par le témoignage authentique des

des Curés, sous les yeux desquels elle est née, a été élevée & a vécu, par le suffrage du Magistrat respectable, Seigneur du lieu où elle demeure, & de Madame son Epouse, tous deux modèles de justice & de charité envers leurs Vassaux; la calomnie se tait, la médisance manque d'alimens, & la veuve Marsille paroît mériter les qualifications dont Aulus-Gelle honore celle pour qui l'Empereur Adrien avoit fait son décret concernant les accouchemens au onzième mois; *Romæ comperi fœminam bonis atque honestis moribus, non ambigua pudicitia.* C'est cette considération imposante qui donne à la Cause de la veuve Marsille le crédit & la démonstration dont elle a besoin; car enfin, si la carrière est fermée à la malignité des conjectures, & au libertinage de l'imagination, il ne faut plus inculper cette femme infortunée, mais accuser la nature dont les fautes, objet d'une sagacité indiscrette, ne doivent être qu'un spectacle d'étonnement & d'admiration; *Non respondet ad propositum nec ad certum diem fœcunditas; sui juris rerum natura est, nec ad leges humanas componitur; modò properat, modò vota præcurrit, modò lenta est, & demoratur.*

Le testament de Charles Marsille a préparé l'apologie de sa veuve par les expressions de l'estime & de l'amitié sincère qu'il a déclaré lui porter; le titre de sa Légataire universelle est sans doute exclusif de l'opinion qu'ils eussent l'un & l'autre de l'état où il la laissoit; mais il étoit si nouveau, qu'ils ne pouvoient en avoir connoissance, & les signes de grossesse, dans le tems où ils sont évidens aux autres femmes, ont toujours été cachés à l'inexpérience & à la simplicité stupide de la veuve Marsille. Depuis l'instant qu'elle a perdu son mari jusqu'à celui de son accouchement, elle a passé ses jours dans l'amertume & dans la douleur, dans la chicanne & le Procès, dans les travaux continuels dont elle subsiste, & dans la pratique extérieure de ses devoirs; il n'en est pas un seul qui ait échappé à la curiosité surveillante des collatéraux, ces mauvais parens reconnoîtroient leur nièce, si elle fût née seulement à la fin du dixième mois. Le retard d'un mois vingt-quatre jours est-il donc le crime de la mere? N'est-ce pas plutôt une fatalité, un phénomène, l'effet d'une cause incompréhensible dont la vertu ne sçauroit souffrir aucune atteinte?

Mais cet enfant qui semble n'avoir vû si tard la lumière que pour gémir de l'avoir reçu; cette fille à qui l'on refuse jusqu'à l'honneur stérile de la légitimité, vient prendre sa propre défense avec les caractères particuliers de la paternité empreints sur sa personne. Parvenue à l'âge de huit années, elle est assez formée pour que ceux qui ont connu Charles Marsille, & qui la voyent continuellement, osent affirmer qu'elle porte sur son visage les traits de sa ressemblance la plus parfaite, & qu'elle est son image vivante. N'entreprenons pas d'apprécier un pareil moyen. Laissons parler les naturalistes.

*Zachias quæstiones medico legales. Dicendum videtur quòd similitudo deberet semper & ubique facere maximam, urgentissimam præsumptionem filiationis, quia naturaliter ob insti temperamenti convenientiam, quod in seminibus reperitur, simile non nisi à simili generatur, neque enim ego imaginationi tantum tribuo quantum plerique faciunt qui eam liberos pro parentum arbitrio pulcherrimos effingere posse sibi persuadent... Quod si fieri illud posset multa plura in dies mon-*

Sénèque ;  
Controverse  
5.

Certificat du  
24 Avril  
1756.

Liv. 1. tit. 5.  
n. 123 & suiv.

*stra conspicerentur quàm nunc conspiciuntur, & pulchriores multò procrearentur liberi, quàm nunc procreantur, cum penè innumera in horas imaginemur: & in C. nos, & mulieres dum utero gerunt, & tamen paucissimi sint qui parentibus omni ex parte dissimiles nascantur, &c.*

De la gé-  
nération de  
l'homme, tom.  
2. ch. 7.

Nicolas Venette dans un chapitre intitulé, si les enfans sont batards ou légitimes, quand ils ressemblent à leur pere ou mere, après avoir établi par plusieurs raisonnemens physiques que la cause de la ressemblance ne peut être prise que des principes internes qui servent à former l'enfant, s'explique en ces termes.

Pomponius  
Mela, liv. 1.  
ch. 8.

» J'ose donc conclure hardiment, à moins qu'il n'y ait des causes  
» accidentelles & éloignées qui changent la ressemblance que nous devons  
» avoir naturellement avec ceux qui nous ont engendré, que nous leur  
» sommes fort semblables; les Garamanites qui n'étoient pas sauvages en ceci,  
» faisoient nourrir tous leurs enfans en commun jusqu'à l'âge de cinq ans  
» & alors ils donnoient à chacun les enfans qui leur ressembloient le plus,  
» jugeant par là qu'il étoit leur pere, & qu'il étoit obligé d'en prendre  
» soin; ils croyoient donc que la ressemblance étoit une puissante conje-  
» cture de filiation, qu'elle procédoit de quelque principe interne qui  
» étoit invariable... & ce seroit, selon mon sentiment, une preuve assez  
» forte pour faire estimer un enfant légitime, s'il étoit semblable à son  
» pere; » c'étoit l'opinion commune des anciens.

Intuensque  
Tobiam Raguel  
dixit, Annæ  
uxori suæ; quàm  
similis est Juve-  
nis iste conso-  
brino meo, Tob.  
7. 2.

Bazile, ep.  
1. ad Gregor.  
Nazianz.

Tertull. de  
Virg. Veland.  
ch. 14.

Le Maître,  
Plaidoyer 7.  
Tom. 2. liv.  
6. quest. 18.

L'argument de la vraisemblance fut proposé avec succès en faveur de Marie Cognot déclarée fille légitime de M<sup>e</sup>. Joachim Cognot, Docteur en Médecine, & de Marie Nassier, sa femme, par Arrêt du 4 Décembre 1638; » quoiqu'il ne soit pas concluant, dit Henrys, c'est pourtant un  
» indice assez fort, & qui joint à d'autres présomptions, découvre la vérité;  
» en semblables rencontres on peut dire que la nature tâche de décou-  
» vrir par-là ce qu'on veut cacher, & que c'est une prévoyance du Sou-  
» verain ouvrier pour aller au-devant de l'imposture & combattre l'artifice  
du pere des fourbes & des mensonges.

*Monsieur L A M B E R T, Rapporteur.*

M<sup>e</sup>. FORESTIER, Avocat.

VAUFROUARD, Proc.